



Arrêté SEEB-CHASSE 2020 n° 1119

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés de façon dématérialisée le 15 mai 2020 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2020 au 19 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021. Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2021, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 24 juin 2020

Le Préfet,

René BIDAL

